

**BY-LAW NO. 2004-05**

**A BY-LAW RELATING TO THE PARKING OF VEHICLES IN THE PARKING ZONES UNDER THE JURISDICTION OF THE BATHURST PARKING COMMISSION**

The Council of the City of Bathurst, duly assembled by virtue of Section 164 of the Municipalities Act and Section 113 of the Motor Vehicle Act hereby enacts as follows:

**PART 1 – DEFINITIONS**

1. For the purpose of this By-law:

**"Bathurst Parking Commission"** means a body corporate responsible for the administration of on-street and off-street parking within the City of Bathurst as assigned to it by the City; (*Commission de stationnement de Bathurst*)

**"No Parking Zone"** means any place where a Vehicle cannot stop, stand or park as per Section 193 of the Motor Vehicle Act, Chapter M-17. R.S.N.B as amended; (*zone d'interdiction de stationner*)

**"Parking"** means permitting a Vehicle whether occupied or not to occupy a parking space, except while actually engaged in loading or unloading passengers; (*stationnement*)

**"Parking Attendant"** means any person hired by the City of Bathurst or the Bathurst Parking Commission for the purpose of collecting moneys from Parking Meters or reserved parking, and to see to the enforcement of this By-law with authority to issue parking violation tickets in the Parking Zones of the City of Bathurst; (*préposé au stationnement*)

**"Parking Zone"** means any Street or portion of a Street, or parking lot or parking facility approved by Council for the purpose of parking Vehicles for a maximum period of time and upon payment in a form prescribed by this By-law; (*zone de stationnement*)

**"Statutory Holiday"** means New Year's Day, Good Friday, Victoria Day, Canada Day, New Brunswick Day, Labour Day, Thanksgiving, Remembrance Day, Christmas Day and Boxing Day; (*jour férié*)

**"Street"** means a public square, avenue, road, alley, highway, lane, path or other public place located in the

**ARRÊTÉ N° 2004-05**

**ARRÊTÉ CONCERNANT LE STATIONNEMENT DE VÉHICULES DANS LES ZONES DE STATIONNEMENT QUI RELÈVENT DE LA COMPÉTENCE DE LA COMMISSION DE STATIONNEMENT DE BATHURST**

En vertu de l'article 164 de la *Loi sur les municipalités* et de l'article 113 de la *Loi sur les véhicules à moteur*, le conseil municipal de Bathurst, régulièrement réuni, édicte :

**PARTIE 1 – DÉFINITIONS**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

**« Commission de stationnement de Bathurst »** Personne morale chargée par la City of Bathurst de l'administration du stationnement sur rue et hors rue dans la municipalité. (*Bathurst Parking Commission*)

**« jour férié »** Jour de l'An, Vendredi saint, fête de Victoria, fête du Canada, fête du Nouveau-Brunswick, fête du Travail, Jour d'Action de grâce, Jour du Souvenir, fête de Noël et lendemain de Noël. (*Statutory Holiday*)

**« préposé au stationnement »** Toute personne engagée par la City of Bathurst ou la Commission de stationnement de Bathurst pour recueillir l'argent dans les parcomètres ou les stationnements réservés et pour voir à l'application du présent arrêté et qui a le pouvoir de délivrer des contraventions dans les zones de stationnement de la municipalité. (*Parking Attendant*)

**« rue »** Place publique, avenue, chemin, allée, route, ruelle, sentier ou tout autre lieu public se trouvant dans la municipalité, affecté et destiné à la circulation des véhicules ou que le public utilise pour la circulation des véhicules. (*Street*)

**« stationnement »** Autorisation donnée au conducteur d'un véhicule, occupé ou non, d'occuper un emplacement de stationnement, hormis un arrêt pour faire monter ou descendre des passagers. (*Parking*)

**« véhicule »** Engin dans, sur ou par lequel des personnes ou choses peuvent être transportées ou tirées sur une route. (*Vehicle*)

**« zone de stationnement »** Rue, partie de rue, parc

municipality designated and intended for or used by the general public for the passage of vehicles; (*rue*)

"**Vehicle**" means a device in, upon or by which any person or property may be transported or drawn upon a highway. (*véhicule*)

## PART 2 - ON STREET AND OFF STREET PARKING

2. The Streets or portions of Streets lying within the corporate limits of the City of Bathurst, as identified in Schedule "A", constitute the on-street parking areas, which are designated as Two-Hour Free Parking Zone.

3. The parking lots or portions of parking lots lying within the corporate limits of the City of Bathurst, as identified in Schedule "B", constitute the off-street parking areas, which are divided into Reserved Parking Zones, Two-Hour Free Parking Zones and Handicap Parking Zones.

4. Subject to this By-law, the parking of a Vehicle within a Two-Hour Free Parking Zone is permitted without charge or fee for a maximum of two consecutive hours.

5. The parking of a Vehicle within a Reserved Parking Zone is permitted upon the purchase of a monthly parking permit issued under a form prescribed by the Bathurst Parking Commission.

6. Monthly parking permits can be purchased on a monthly basis either for a period of one or more consecutive months terminating at the end of each calendar year.

7. The fee for a monthly parking permit shall be \$18.00 in the fall of 1996, \$21.00 in the fall of 1997 and \$25.00 in the fall of 1998, plus applicable taxes and shall be purchased from the Bathurst Parking Commission.

de stationnement ou installation affecté au stationnement, approuvé par le conseil municipal aux fins de garer des véhicules pendant une période maximale et moyennant paiement dans la forme prescrite par le présent arrêté. (*Parking Zone*)

« **zone d'interdiction de stationner** » Tout endroit où un véhicule ne peut être arrêté, immobilisé ou garé en vertu de l'article 193 de la *Loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.-B. 1973, chapitre M-17, ensemble ses modifications. (*No Parking Zone*)

## PARTIE 2 - STATIONNEMENT SUR RUE ET HORS RUE

2. Les rues ou parties de rues situées dans les limites de la City of Bathurst et désignées à l'annexe A constituent les aires de stationnement sur rue qui sont désignées zones de stationnement gratuit de deux heures.

3. Les parcs de stationnement ou parties de parcs de stationnement situés dans les limites de la City of Bathurst et désignés à l'annexe B constituent les aires de stationnement hors rue, qui sont divisées en zones de stationnement réservées, en zones de stationnement gratuit de deux heures et en zones de stationnement réservées aux personnes handicapées.

4. Sous réserve du présent arrêté, le stationnement d'un véhicule dans une zone de stationnement gratuit de deux heures est permis sans frais pendant un maximum de deux heures consécutives.

5. Le stationnement d'un véhicule dans une zone de stationnement réservée est permis moyennant l'achat d'un permis de stationnement mensuel dans la forme prescrite par la Commission de stationnement de Bathurst.

6. Les permis de stationnement mensuels peuvent être achetés tous les mois pour une période d'un mois ou pour une période de plusieurs mois consécutifs se terminant à la fin de chaque année civile.

7. Le prix du permis de stationnement mensuel est de 18 \$ à l'automne 1996, de 21 \$ à l'automne 1997 et de 25 \$ à l'automne 1998, taxes non comprises. Le permis est acheté à la Commission de stationnement de Bathurst.

8. The parking of a Vehicle for a period of 24 hours within a Reserved Parking Zone is permitted upon the purchase of a daily parking permit issued under a form prescribed by the Bathurst Parking Commission.

9. Daily parking permits can be purchased on a daily basis only.

10. The fee for a daily parking permit shall be \$3.00 per day, plus G.S.T. and can be purchased from the Bathurst Parking Commission or any authorised agent of the Bathurst Parking Commission.

11. A monthly and daily parking permit shall be visibly placed on the interior of the Vehicle on the windshield, on the dash or on the rear-view mirror in such a manner that the parking permit is clearly visible from the exterior of the Vehicle.

12. Where a parking permit is displayed on or attached to a Vehicle in accordance with Section 11, it may be parked in the Reserved Parking Zone specified on the permit as per Schedule "B" for the period so indicated.

13. Any parking permit issued under this By-law remains the property of the Bathurst Parking Commission and shall be returned to the Bathurst Parking Commission upon request.

14. A parking permit that is used in contravention of this By-law may be cancelled by the Bathurst Parking Commission.

15. The holder of a parking permit that is cancelled under Section 14 shall return it immediately to the Bathurst Parking Commission who shall refund the permit fee, if any, for the unexpired portion of the month or year in respect of which the permit was issued.

16. Subject to Section 17, the parking of a Vehicle within a Handicap Parking Zone is permitted without charge or fee.

8. Le stationnement d'un véhicule dans une zone de stationnement réservée pendant une période de 24 heures est permis moyennant l'achat d'un permis de stationnement quotidien délivré dans la forme prescrite par la Commission de stationnement de Bathurst.

9. Les permis de stationnement quotidiens ne peuvent être achetés qu'au jour le jour.

10. Le prix d'un permis de stationnement quotidien est de 3 \$ par jour, T.P.S. non comprise. Le permis peut être acheté à la Commission de stationnement de Bathurst ou à tout mandataire habilité de la Commission de stationnement de Bathurst.

11. Le permis mensuel ou quotidien doit être placé bien en vue à l'intérieur du véhicule sur le pare-brise, le tableau de bord ou le rétroviseur, et d'une façon à être nettement visible de l'extérieur du véhicule.

12. Lorsque le permis est affiché dans un véhicule ou fixé à ce dernier conformément à l'article 11, le véhicule peut être stationné dans la zone de stationnement réservée précisée sur le permis conformément à l'annexe B et pendant la période de temps y indiquée.

13. Le permis délivré en vertu du présent arrêté demeure la propriété de la Commission de stationnement de Bathurst et doit lui être rendu sur demande.

14. Le permis utilisé en contravention du présent arrêté peut être annulé par la Commission de stationnement de Bathurst.

15. Le détenteur d'un permis de stationnement annulé en vertu de l'article 14 le rend immédiatement à la Commission de stationnement de Bathurst, qui lui rembourse, le cas échéant, les frais du permis qui correspondent à la partie non écoulée du mois ou de l'année pour lequel le permis a été délivré.

16. Sous réserve de l'article 17, le stationnement d'un véhicule dans une zone de stationnement réservée aux personnes handicapées est permis sans frais ou droit.

17. The parking of a Vehicle within a Handicap Parking Zone is permitted upon the display on the Vehicle of a disabled person identification plate, permit or placard issued under the Motor Vehicle Act.

### **PART 3 - ENFORCEMENT**

18. Every person employed by the Bathurst Parking Commission as a Parking Attendant is hereby authorized for the purpose of Subsection (3) of Section 164 of the Municipalities Act.

19. For the purpose of the enforcement of the parking provisions of this By-law, a Parking Attendant is authorized to place an erasable chalk mark on the tread face of the tire of any parked or stopped Vehicle, and the Parking Attendant, the Bathurst Parking Commission and the City of Bathurst incur no liability for his doing so.

20. If a Vehicle is parked in violation of Section 33 of this By-law or for a period of more than 24 hours beyond the time limited by this By-law, any Parking Attendant or employee of the City of Bathurst may take such Vehicle or cause it to be impounded in a suitable place and all costs and charges for the removal, care, or storage of the said Vehicle shall constitute a lien upon such Vehicle.

21 (1). There shall be no liability attached to a Parking Attendant, the Bathurst Parking Commission nor the City of Bathurst for any damages to a Vehicle taken into his custody under this section.

(2). There shall be no liability, save as in negligence, attributed to a towing company acting under the instructions of the Bathurst Parking Commission or the City of Bathurst for the taking into custody of a Vehicle for a violation under this By-law.

22. When a Parking Attendant finds a Vehicle parked in violation of this By-law, he shall attach to such Vehicle a notice that such Vehicle is parked in violation of a provision of this By-law, and such notice shall constitute a parking violation ticket.

23. The Parking Attendant shall record on the parking

17. Le stationnement d'un véhicule dans une zone de stationnement réservée aux personnes handicapées est permis à la condition qu'une plaque, une autorisation ou une affiche d'identification de personnes handicapées délivrée en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur* soit affichée à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule.

### **PARTIE 3 – APPLICATION**

18. Toute personne employée par la Commission de stationnement de Bathurst à titre de préposé au stationnement est par les présentes habilité aux fins du paragraphe 164(3) de la *Loi sur les municipalités*.

19. Aux fins de l'application des dispositions relatives au stationnement du présent arrêté, un préposé au stationnement peut apposer une marque effaçable à la craie sur la bande de roulement du pneu d'un véhicule stationné ou arrêté, et ni lui, ni la Commission de stationnement de Bathurst, ni la City of Bathurst n'assume une responsabilité quelconque découlant de ce geste.

20. Lorsqu'un véhicule est stationné en contravention de l'article 33 pendant une période de plus de 24 heures au-delà de la limite prescrite par le présent arrêté, tout préposé au stationnement ou employé de la City of Bathurst peut le prendre en charge ou le faire mettre en fourrière dans un endroit approprié, et tous les frais d'enlèvement, de garde ou de remisage du véhicule constituent un privilège sur le véhicule.

21. (1) Un préposé au stationnement, la Commission de stationnement de Bathurst ou la City of Bathurst n'encourt aucune responsabilité pour quelque dommage que ce soit causé à un véhicule saisi en vertu du présent article.

(2) Sauf en cas de négligence, aucune responsabilité ne sera attribuée à l'entreprise de remorquage qui agit selon les instructions de la Commission de stationnement de Bathurst ou la City of Bathurst relativement à la saisie d'un véhicule pour contravention en vertu du présent arrêté.

22. Le préposé au stationnement qui constate qu'un véhicule est stationné en contravention du présent arrêté appose sur le véhicule un avis précisant que le véhicule est stationné en contravention d'une disposition du présent arrêté, et l'avis constitue une contravention.

23. Le préposé au stationnement inscrit les

violation ticket referred to in Section 22 to the owner or operator:

- a) the approximate location of the violation;
- b) the nature of the violation of any provision of this By-law;
- c) the license number of such Vehicle;
- d) the time when such Vehicle was found parked in violation of any provision of this By-law;
- e) any other fact or knowledge of which is necessary to a thorough understanding of the circumstances attending such violation;
- f) the amount of the voluntary penalty to be paid for this violation or offence.

#### **PART 4 - VIOLATIONS**

- 24. No person shall park a Vehicle at a Parking Zone except in accordance with this By-law.
- 25. No person shall park a Vehicle outside a Parking Zone.
- 26. No person shall park a Vehicle within a No Parking Zone.
- 27. No Vehicle the length of which exceeds six and one half (6.5) meters shall park at a Parking Zone.
- 28. The parking of a Vehicle is limited and cannot be longer than one period of two consecutive hours in duration within any or the whole Two-Hour Free Parking Zones at any time between the hours of 8:00 a.m. and 5:00 p.m. on any day except Saturdays, Sundays and Statutory Holidays.
- 29. No Vehicle shall be parked within a Reserved Parking Zone without a parking permit at any time between the hours of 7:00 a.m. and 5:00 p.m. on any day except Saturdays, Sundays and Statutory Holidays.
- 30. No Vehicle shall be parked within the same handicap Parking Zone for longer than one period of four consecutive hours at any time between the hours of 8:00 a.m. and 5:00

renseignements suivants sur la contravention mentionnée à l'article 22 adressée au propriétaire ou au conducteur :

- a) l'endroit approximatif où l'infraction a été commise;
- b) la nature de l'infraction à une disposition du présent arrêté;
- c) le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule;
- d) l'heure où il a été constaté que le véhicule était stationné en contravention d'une disposition du présent arrêté;
- e) tout autre fait ou élément nécessaire à la bonne compréhension des circonstances de l'infraction;
- f) le montant de l'amende volontaire à payer pour l'infraction.

#### **PARTIE 4 – INFRACTIONS**

- 24. Il est interdit de stationner un véhicule dans une zone de stationnement, sauf en conformité avec le présent arrêté.
- 25. Il est interdit de stationner un véhicule à l'extérieur d'une zone de stationnement.
- 26. Il est interdit de stationner un véhicule dans une zone d'interdiction de stationner.
- 27. Il est interdit de stationner dans une zone de stationnement un véhicule dont la longueur est supérieure à six mètres et demi.
- 28. La durée de stationnement d'un véhicule est limitée et ne peut excéder une période de deux heures consécutives dans une zone quelconque de stationnement gratuit de deux heures ou dans l'ensemble de celles-ci entre 8 h et 17 h tous les jours, sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés.
- 29. Il est interdit de stationner un véhicule sans permis dans une zone de stationnement réservée entre 7 h et 17 h tous les jours, sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés.
- 30. Il est interdit de stationner un véhicule dans une même zone de stationnement réservée aux personnes handicapées pendant plus de quatre heures consécutives entre

p.m. on any day except Saturday, Sunday and Statutory Holidays.

31. No Vehicle shall be parked in a handicap Parking Zone unless there is displayed on the Vehicle a disabled person identification plate, permit or placard issued under the Motor Vehicle Act.

32. Notwithstanding any other provision contained in this By-law, no person shall park a Vehicle unattended on any Parking Zone between the hours of 12:00 midnight and 7:00 a.m. of any day from November 1st to April 30th of each year.

#### **PART 5 - VOLUNTARY PENALTIES**

33. The owner or operator of a vehicle who violates any provision in this By-law commits an offence and is liable to prosecution under the Provincial Offences Procedure Act, Chapter S-15. R.S N.B. 1973 as amended.

34. Notwithstanding Section 34, the owner or operator to whom the parking violation ticket is issued may pay a voluntary penalty within fourteen (14) days from the date of issue of the said parking violation ticket instead of appearing in Court to answer to the charge, and the amount of the voluntary penalty for each offence shall be as follows:

- a) Twenty Dollars (\$20.00) for parking a Vehicle outside of a parking space in any Parking Zone;
- b) Twenty Dollars (\$20.00) for parking a Vehicle within a No Parking Zone;
- c) Twenty Dollars (\$20.00) for parking an oversized Vehicle which length exceed six and one half (6.5) meters;
- d) Ten Dollars (\$10.00) for parking a Vehicle for longer or more than one period of two consecutive hours in duration within any or the whole Two-Hour Free Parking Zones;

6

8 h et 17 h tous les jours, sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés.

31. Il est interdit de stationner un véhicule dans une zone de stationnement réservée aux personnes handicapées à moins qu'une plaque, une autorisation ou une affiche d'identification de personnes handicapées délivrée en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur* soit affichée à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule.

32. Malgré les autres dispositions du présent arrêté, il est interdit de laisser un véhicule sans surveillance dans une zone de stationnement entre minuit et 7 h tous les jours du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril.

#### **PARTIE 5 - AMENDES VOLONTAIRES**

33. Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule qui contrevient à une disposition du présent arrêté commet une infraction et est passible de poursuite en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, L.N.-B. 1987, chapitre P-22.1, ensemble ses modifications.

34. Malgré l'article 33, le propriétaire ou le conducteur à qui est délivré une contravention peut payer une amende volontaire dans les quatorze jours suivant la date de la délivrance de la contravention au lieu de comparaître en cour pour répondre à l'accusation, et le montant de l'amende pour chaque infraction sera le suivant :

- a) vingt dollars pour le stationnement d'un véhicule en dehors d'un emplacement de stationnement dans une zone de stationnement;
- b) vingt dollars pour le stationnement d'un véhicule dans une zone d'interdiction de stationner;
- c) vingt dollars pour le stationnement d'un véhicule dont la longueur est supérieure à six mètres et demi;
- d) dix dollars pour le stationnement d'un véhicule dans une ou plusieurs zones de stationnement gratuit de deux heures pendant plus de deux heures consécutives;

e) Twenty Dollars (\$20.00) for parking in a Reserved Parking Zone without a parking permit;

f) Ten Dollars (\$10.00) for parking a Vehicle in the same handicap Parking Zone for longer than one period of four consecutive hours in duration;

g) Twenty Dollars (\$20.00) for parking a Vehicle unattended in a Parking Zone between the hours of 12:00 midnight and 7:00 a.m. on any day from November 1st to April 30th of each year.

e) vingt dollars pour le stationnement sans permis d'un véhicule dans une zone de stationnement réservée;

f) dix dollars pour le stationnement d'un véhicule dans une même zone de stationnement réservée aux personnes handicapées pendant plus de quatre heures consécutives;

g) vingt dollars pour le stationnement d'un véhicule sans surveillance dans une zone de stationnement entre minuit et 7 h du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril.

35. When the voluntary penalty is paid within seven days from the date of issue of the said parking violation ticket, the voluntary penalty shall be reduced to 50% of the respective amount set in Section 35 of this By-law.

36. Upon payment of such voluntary penalty, no further proceedings shall be taken under this By-law in respect of the said offence.

**PART 7 - BY-LAW REPEALED**

37. By-law No. 987 "A by-law relating to the Parking of Vehicles in the Parking Zones under the Jurisdiction of the Bathurst Parking Commission" and all its amendments are hereby repealed.

IN WITNESS WHEREOF the City of Bathurst has caused the Corporate Seal of the said City to be affixed to this by-law the 16<sup>th</sup> day of February, 2004, A.D. and signed by:

\_\_\_\_\_  
Mayor / Maire

\_\_\_\_\_  
City Clerk / Secrétaire municipal

First Reading: January 19, 2004 (by title)  
Second Reading: February 16, 2004 (by title)  
Third Reading & Enactment: February 16, 2004 (by title)

35. Lorsque l'amende volontaire est payée dans les sept jours suivant la date de délivrance de la contravention, l'amende est réduite de 50 % du montant prescrit à l'article 34.

36. Une fois l'amende volontaire payée, aucune poursuite judiciaire ne sera intentée en vertu du présent arrêté relativement à l'infraction.

**PARTIE 7 - ABROGATION**

37. Est abrogé l'arrêté n° 987 intitulé "A by-law relating to the Parking of Vehicles in the Parking Zones under the Jurisdiction of the Bathurst Parking Commission" ensemble ses modifications.

EN FOI DE QUOI la City of Bathurst a fait apposer son sceau municipal sur le présent arrêté le 16 février 2004, avec les signatures suivantes :

Première lecture : le 19 janvier 2004 (par titre)  
Deuxième lecture : le 16 février 2004 (par titre)  
Troisième lecture et édicition : le 16 février 2004 (par titre)